Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Monsieur Cédric Debons
Sous-directeur de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis le Carval
44404 Reze CEDEX
sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Le 23 mars 2024

Objet : Procédure de retrait de la nationalité de M. Kemi SEBA
Référence : 2024X-900018

« le séjour des noirs dans les villes de notre royaume, surtout dans la capitale, y cause les plus grands désordres ; et, lorsqu'ils retournent aux colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles »

Louis XIV, Préambule à la Déclaration pour la police des noirs, 1777

Monsieur Cédric Debons,

Vous avez adressé à M. Kemi SEBA un courrier à en tête de la « direction générale des étrangers en France », en date du 9 février 2024, et lui ayant été notifié le 23 février 2024.

Ce courrier annonçait l'intention du gouvernement de la République française de lui retirer sa nationalité, au titre de l'article 23-7 du code civil, l'enjoignant à communiquer ses observations.

En brûlant son passeport avant de quitter le territoire, M. SEBA vous a fait part de ses observations.

M. SEBA était informé que votre initiative était vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-après.

Il ne comptait cependant se soumettre à votre procédure, et m'a donné instruction de ne procéder à aucun recours dans l'hypothèse où celle-ci prospérerait.

En cas d'échec de votre démarche, compte tenu de ce qu'il estime être l'expression d'une négrophobie systémique, de la persistance d'un esprit colonial et la preuve de ce que les noirs sont traités, en France, comme des citoyens de seconde zone, il m'a chargé d'entamer les démarches nécessaires afin de renoncer à la nationalité française.

Nous y procéderons dès que le Conseil d'État se sera prononcé sur votre initiative.

Il appartiendra entre temps au gouvernement français, seul, deux-cents ans après l'abolition de l'esclavage, quatre-vingt ans après l'abolition des distinctions de race au sein de son ordonnancement juridique et soixante ans après les indépendances de ses colonies africaines, d'assumer son geste, consistant à avoir voulu retirer sa nationalité à un citoyen noir du fait de l'exercice légal de ses droits politiques.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il m'appartient, à titre pédagogique et informatif, de vous expliquer en quoi votre démarche ne pouvait prospérer, mais également en quoi celle-ci s'inscrivait dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe qui a dégradé non seulement l'institution que vous représentez, mais par ricochet, la nation que vous prétendez défendre et incarner.

Vous souhaitant bonne réception,

Juan BRANCO

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

I. De l'article 23-7 du Code civil : définition et jurisprudence

A. D'une disposition inusitée

L'article 23-7 du Code civil dispose que :

> « le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré (…) avoir perdu la qualité de Français ».

Cette disposition, mobilisée par l'administration aux fins de minoriser M. SEBA est, en ce siècle, d'usage inédit, et d'application si rare depuis sa création que certains auteurs de doctrine considéraient jusqu'alors qu'il ne s'agissait que d'un article de loi « théorique »[1].

Il apparaît que dans sa version actuelle, datant de 1993, l'article 23-7 du code civil n'a jamais trouvé à s'appliquer, et que le dernier cas d'usage de sa version originelle (l'ancien article 96 du code de la nationalité), remonte à plus de cinquante ans.

La désuétude de cette disposition explique notamment, contrairement notamment aux dispositions relatives à la déchéance de nationalité, qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'un contrôle de conventionnalité, *a fortiori* de constitutionalité.

De sorte que la démarche entamée par l'administration, au regard notamment de la riche et dense construction jurisprudentielle proposée par la CEDH, notamment ce qui concerne l'exercice des droits politiques et la liberté d'expression, se trouve d'emblée exposée et fragile, *a fortiori* au regard des motivations de la décision proposée.

B. De la position du gouvernement

Aucun critère jurisprudentiel n'ayant été généré récemment afin de déterminer les conditions d'application de la disposition invoquée, il convient de s'en remettre à la dernière position connue du gouvernement, présentée par un rapporteur de l'Assemblée nationale en 2015, pour tenter saisir les enjeux de la présente procédure :

> « Le Gouvernement, en réponse à une question écrite posée par l'un de nos collègues sénateurs, a indiqué que cette disposition n'a été utilisée que très rarement, à l'encontre de personnes ayant commis des faits précis, clairement contraire aux intérêts de la France. Selon le Gouvernement, ces faits témoignaient sans ambiguïté d'un défaut de loyauté de leur auteur à l'égard de notre pays, dans une période troublée, indépendamment de l'exercice normal, par l'intéressé, des droits et devoirs découlant de sa nationalité étrangère.»
>
> *Rapport numéro 2679 du 25 mars 2015*

[1] F. Jault-Seseke, S. Corneloup et S. Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, PUF, 2015, n° 209

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Ainsi, selon une lecture combinée de la disposition et de son interprétation par le gouvernement, il est exigé, aux fins d'application de l'article 23-7 du code civil, que soient satisfaits les suivants critères : d'une part l'existence d'une période troublée ; d'autre part la commission de faits précis, clairement contraires aux intérêts de la France, témoignant sans ambigüité d'un défaut de loyauté de leur auteur à l'égard de notre pays en ce qu'ils seraient commis par un national d'un autre pays ; que ces actes servent cet autre pays ; enfin, que ces faits aient été commis en dehors de l'exercice normal des droits et devoirs découlant de ladite nationalité étrangère.

La « période troublée » dont il est fait mention doit s'entendre à partir d'éléments objectifs, par exemple une déclaration de guerre, un état de siège ou d'urgence, entraînant des conséquences affectant directement le territoire ou la population française, et dont on ne peut que concevoir qu'il doive impliquer, directement ou indirectement, l'Etat octroyant la seconde nationalité de la personne concernée.

C. De la jurisprudence

La décision prise par le gouvernement au titre de l'article 23-7 du code civil est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat, et ne peut être adoptée que sur avis conforme du même Conseil d'Etat.

L'institution a donc la responsabilité, au titre de ses fonctions de conseil du gouvernement, d'un contrôle en amont de la décision et, au titre de ses fonctions juridictionnelles, en aval de celle-ci.

Le contrôle juridictionnel porte, suivant la maigre jurisprudence disponible, sur l'exactitude matérielle des faits reprochés et la qualification juridique qui leur est donnée par le gouvernement. L'application de ce contrôle a permis de dégager, de deux arrêts datant du siècle dernier, de vagues principes directeurs sur lesquels prétend se reposer le gouvernement, principes dont il doit être rappelé qu'ils n'ont jamais été confrontés à l'interprétation jurisprudentielle des obligations conventionnelles souscrites par la France depuis lors.

C'est ainsi que, le siècle dernier, le Conseil d'État considérait que le gouvernement devait établir que les actes commis par la personne visée l'assimilaient au « comportement d'un national » étranger. Cela l'amènerait, en 1952, à considérer que l'entretien de relations « incompatibles avec la qualité de citoyen français » avec des organismes publics ou parapublics étrangers pouvait être un motif raisonnable de retrait de nationalité (arrêt de section Epoux Vuiton, 10 décembre 1952), mais qu'à l'inverse, l'inscription à une fédération sportive affiliée au parti communiste, considérée comme un simple acte de militantisme, ne saurait satisfaire à ce critère (Sieur et dame Konarkowski, arrêt d'assemblée, 20 mars 1964).

En l'état, aucun des critères requis, tant par la jurisprudence que par les textes tels qu'interprétés par le gouvernement ne semble satisfait.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

D. Des questions jurisprudentielles en suspens

Comme cela a été rappelé, il appartiendra au Conseil d'Etat, au titre de ses fonctions de conseil du gouvernement, de rendre son avis en confrontant sa jurisprudence, ancienne et datée, aux obligations conventionnelles plus récentes auxquelles a souscrit depuis la France, ainsi qu'à leur interprétation jurisprudentielle.

Au regard des circonstances de l'espèce, le Conseil d'Etat devra également s'interroger sur la concurrence générée par l'adoption, postérieure à la création l'article 23-7 du Code Civil, des dispositions relatives à la répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation intégrées par le législateur au sein du code pénal, notamment en ses articles 410-1 et 411-5, dont les éléments constitutifs recouvrent ceux donnés par la jurisprudence administrative à la notion de *loyauté* sise en la disposition du code civil susmentionnée.

Au regard de l'identité de fondement de ces dispositions, il devra être considéré que l'absence de décision judiciaire, ou même de poursuites menées contre Kemi Seba au titre des articles 410-1 et 411-5 constitue *a minima* un indice tendant à démontrer l'absence de sérieux des allégations du gouvernement.

La disposition prévue à l'article 23-7 s'assimilant par ailleurs en jurisprudence administrative à une sanction, en ce qu'elle est susceptible d'engendrer de lourdes conséquences sur les droits et libertés fondamentaux des personnes visées, son régime apparaît comme étant assimilable à une peine complémentaire en droit pénal.

Le Conseil d'État devra en conséquence s'interroger sur la possibilité offerte au gouvernement, alléguant de l'existence de faits dont la caractérisation correspond *stricto sensu* à des infractions pénales, de contourner le juge judiciaire afin de priver de libertés et droits fondamentaux une catégorie de citoyens que notre édifice normatif considère pourtant comme égaux en droit aux autres, à savoir les binationaux, sans avoir ce faisant à se confronter aux rudesses de la procédure pénale, garante des libertés individuelles.

Cette possibilité, offerte au gouvernement par le code civil en l'existence de dispositions pénales concurrentes, permet à celui-ci d'imposer à une certaine catégorie ciblée de citoyens une sanction administrative, assimilable à une peine irrévocable - en toutes circonstances susceptible de provoquer de lourdes atteintes aux libertés et droits fondamentaux - dans un cadre privant la personne visée des garanties procédurales offertes par l'intervention du juge judiciaire (accès au dossier et respect du contradictoire, audience publique, double degré de juridiction, etc). Cette situation pose d'importantes questions, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité.

Par cette procédure, pour de mêmes actes, un citoyen titulaire d'une double nationalité se voit en effet exposé à une procédure extrajudiciaire dont le « simple » national est préservé, atteignant à ses droits au sein de notre ordonnancement juridique interne, *en tant que Français.*

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Si, en théorie, la disposition du code civil au fondement de la présente procédure se distingue des dispositions susmentionnées du code pénal en ce qu'elle exige que les actes reprochés à la personne visée soient exclusivement rattachables à la seconde nationalité de celle-ci, la démarche entamée par l'administration et les motivations adoptées permettront de démontrer que ce critère n'est pas respecté en l'espèce. En conséquence de quoi, si la démarche du gouvernement venait à être accueillie et l'article 23-7 du Code civil appliqué à l'espèce, la constitutionnalité et la conventionnalité de la disposition au fondement de la procédure apparaîtrait indéfendable.

Il appartiendra enfin au Conseil d'Etat, bien que la question ait déjà été soulevée en des contentieux de nature similaire, de contextualiser les potentielles difficultés générées par la fiction juridique, qu'il a lui-même adoptée, consistant à exercer à la fois le rôle de conseil du gouvernement puis d'instance de recours juridictionnelle au sujet d'un même acte administratif individuel qu'il aura contribué à faire adopter.

Dès lors que le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer, en amont et par **avis conforme** au titre de ses prérogatives de conseil du gouvernement, sur un acte administratif individuel qu'il sera chargé, en aval et sans aucune forme d'évolution, de contrôler au titre de ses prérogatives juridictionnelles, les exigences de la CEDH relatives à l'apparence d'impartialité ne semblent pas respectées.

Il est impossible, pour le justiciable, de concevoir qu'un acte administratif individuel ayant reçu un avis conforme du Conseil d'État, à quelque titre que ce soit, ait une chance sérieuse de se voir annulé par le même Conseil d'État une fois saisi au titre de ses prérogatives juridictionnelles, dans l'immédiate suite, et sans modification quelconque du dit acte.

Cette situation est de nature, du moins en apparence, à obérer l'exercice et l'effectivité du droit à un recours effectif des requérants, et apparaît incompatible avec les obligations conventionnelles souscrites par la France.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

II. De l'application de la disposition à l'espèce

L'interprétation faite par l'administration de la disposition civile mentionnée semble erronée.

Il apparaît en effet que si l'administration était suivie en son raisonnement, la présente procédure aurait pour effet, sinon objet, de créer une catégorie de citoyens dont l'exercice des droits politiques et fondamentaux ferait l'objet d'un contrôle administratif spécial, en dehors de tout cadre judiciaire, qui ne serait applicable au reste de la population, créant une rupture flagrante du principe d'égalité au fondement de notre édifice juridique et normatif.

La motivation proposée par l'administration aux fins d'appliquer à l'espèce l'article 23-7 du Code civil ne prend en effet appui que sur des actes ou discours politiques insusceptibles de fonder la moindre qualification pénale ou de constituer un quelconque acte matériel d'allégeance à une puissance étrangère particulière.

En conséquence de quoi, elle autorise le gouvernement à mettre en œuvre des sanctions contre une catégorie spécifique de citoyens du fait du strict exercice de leurs droits fondamentaux, et en particulier de leurs droits politiques.

Cette tentative de réinstauration d'un contrôle administratif spécial se rattache non seulement, en les circonstances de l'espèce, à des présomptions fautives, mais invoque dans ses motifs des principes et notions abolis depuis la fin de l'Empire colonial.

Il vise un citoyen noir, inscrivant symboliquement et non plus seulement effectivement la tentative de résurrection de cette disposition désuète dans le sillage de constructions normatives et jurisprudentielles générées par le droit royal, impérial, puis Républicain à des fins d'asservissement et de soumission de populations esclavagisées, colonisées, puis simplement discriminées et exploitées du fait de la couleur de leur peau et de l'origine.

Ce faisant, il s'inscrit précisément dans les structures de pouvoir et les *continuums* dénoncés par M. SEBA.

La violence est le plus souvent invisible pour celui qui la génère. Il pourrait être envisagé que l'auteur de ce courrier ait agi convaincu ce que *tout cela serait dépassé*, incapable de mesurer la persistance et la violence des stigmates générés par les structures de pouvoir qu'il sert, s'aveuglant quant à la nature de son geste.

Il apparaît que M. SEBA n'en a pas été dupe, et, comme de très nombreuses autres personnes, a immédiatement compris la véritable nature de ce qu'il était tenté de lui infliger.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

A. Des motivations formelles de la procédure

Afin de déterminer si un être s'est *comporté en fait comme le national d'un pays étranger,* il appartient à l'administration d'établir avec certitude l'existence d'actes positifs rattachant le citoyen français visé aux intérêts d'un pays étranger *spécifique*, dont il serait par ailleurs binational.

En l'occurrence, en ce qui concerne M. SEBA - par nécessité puisqu'il s'agit de sa seule autre nationalité - la République du Bénin.

Afin d'en justifier, et de fonder en fait la présente procédure, il est reproché pêle-mêle à M. SEBA des prises de position dites « hostiles à la politique étrangère du pays [français] », « incitant à la rébellion contre les autorités locales jugées proches des autorités françaises, portant régulièrement des accusations graves contre ces dernières », ainsi que d'avoir organisé des « manifestations et conférences dans divers pays (…) critiquant la présence française en Afrique que vous qualifiez de néocolonialisme », ce qui aurait amené à l'expulsion de M. SEBA de multiples territoires étrangers, qui ont tous pour point commun d'être « d'anciennes colonies ».

Il est considéré que tout cela, ainsi que des positions véhiculées par des « messages hostiles », « virulents voire outranciers » (sic) « contre la France, ses représentants et ses forces militaires », caractériseraient une « déloyauté manifeste à l'égard du pays », la France.

En d'autres termes, il est reproché à M. SEBA d'être un intellectuel et un militant.

Il est remarquable que pas un seul des éléments présentés par l'administration ne se réfère à autre chose qu'à un engagement politique et civil. Pas un crime, un délit, pas un acte de violence ou de trahison n'apparaît non seulement établi, mais simplement suggéré.

De façon plus marquante encore, pas un fait évoqué ne rattache M. SEBA à un quelconque État étranger dont il aurait la nationalité – rappelons à toutes fins utiles que la nationalité n'est pas déterminée par la couleur de peau, l'origine ethnique ou géographique, et que le fait de commettre des actes en un territoire donné ne suffit pas à les rattacher au pays concerné.

Enfin, l'administration ne justifie pas en quoi une « période troublée » justifierait de l'usage de cette disposition d'exception, ni en quoi les actes mentionnés pourraient assimiler M. SEBA à une forme quelconque d'étrangéité.

B. De l'absence de pertinence des éléments avancés

L'effronté s'autoriserait à énoncer que la liste d'actes dressée par l'administration paraît plutôt satisfaire à la définition la plus commune de *l'esprit français,* usuellement considéré comme féroce et naturellement critique à l'égard de ses classes dominantes et des politiques qu'elles font régulièrement subir à leur peuple, contre ou sans prendre en compte sa volonté.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

C'est ainsi que M. SEBA a toujours inscrit son discours en une critique sans concession des élites oligarchiques françaises, qu'il considère tout aussi dangereuses pour le peuple français, et en particulier son prolétariat, que pour les peuples africains.

En toutes circonstances, on comprend mal comment une approche critique des politiques étrangères adoptées par les gouvernements français pourrait fonder une quelconque procédure comme la présente, pour radicale qu'elle paraisse.

Que M. Seba ait participé à des manifestations et des conférences, en France et à l'étranger, les ait même organisées (c'est dire ce que les corps et esprits noirs ont pu faire comme progrès ces derniers temps, il y aurait presque de quoi s'inquiéter), est un fait que M. SEBA revendique, en tant que principal intellectuel panafricain francophone ayant à ce titre eu à intervenir en de nombreuses contrées.

Qu'il ait pris des positions particulièrement virulentes et hostiles, au cours de ces événements et interventions, contre la politique étrangère menée par les dirigeants de notre pays, ses représentants et ses forces militaires, en particulier à un moment où la mort s'apprêtait à être semée par le truchement d'une intervention armée au Niger, M. SEBA le revendique également, comme nombre de personnes qui au sein de ce pays se montrent régulièrement désolées des catastrophes que leurs dirigeants ne cessent d'engendrer.

Que M. SEBA ait porté des accusations graves à l'égard des États-croupions de la Françafrique et de leurs dirigeants, et ait même pu inciter les populations locales à se rebeller contre eux, tout citoyen attaché à la liberté, l'égalité, la fraternité et la dignité, mais aussi simplement à l'héritage révolutionnaire, ne pourra que s'en féliciter, tant ces dénonciations de la corruption, des violations des droits fondamentaux et de l'inanité de ces dirigeants, semblent nécessaires, ne peuvent que contribuer au progrès du genre humain, et partant aux intérêts de toutes les communautés.

Que M. SEBA ait qualifié de néocoloniale la présence française en Afrique, apparaît enfin comme l'énonciation d'une *factualité* qu'aucun historien ou politiste sérieux ne contredirait aujourd'hui.

En d'autres termes, on ne perçoit que trop mal les fondements de la procédure aujourd'hui entamée.

M. Seba a dénoncé la violence, l'exploitation, l'indécence de l'oligarchie française, sur le continent africain. Il a poussé à ce que le Franc CFA soit renoncé, à ce que de régimes corrompus tombent, à ce que des peuples reprennent en main leur destin.

Cette lutte pour l'émancipation ne se fait contre nul *pays*, cette notion ne pouvant s'entendre au seul sens d'abstractions et de gouvernants, mais englobant les êtres et corps, territoires qui constituent la nation, contre lesquels, contrairement à bien de nos gouvernants, il n'a jamais attenté.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Comment le démontrer ? En se contentant d'indiquer que, selon l'administration, ce serait en critiquant notre présence en des terres auxquels nous ne sommes liés que du fait du phénomène colonial, que M. SEBA se serait, par ses mots, « attaqué » à nos soi-disant intérêts[2].

En d'autres termes, sans jamais atteindre, ni s'intéresser, à la souveraineté nationale, qu'il considère comme devant être traitée à égalité de tous les autres peuples, et en particulier, des peuples africains.

C. Du nécessaire abandon de la procédure

L'articulation proposée ne permet ainsi de satisfaire aux critères de l'article 23-7 du code civil.

D'une part, car elle manque d'établir en quoi M. Seba, en dénonçant la politique étrangère française, se serait comporté *en fait* autrement que comme un intellectuel s'inscrivant parfaitement et entièrement dans le strict cadre du droit.

D'autre part, car il aurait fallu établir que les actes de M. SEBA avaient non seulement vocation à desservir les intérêts de la France, mais à desservir les intérêts de la France *afin de* servir les intérêts d'un pays spécifique dont il aurait eu la nationalité, en l'occurrence la République du Bénin.

Rappelons que la République du Bénin est dirigée par un homme, M. Patrice TALON, qui est le principal allié du Président de la République française, Emmanuel MACRON, et que l'État du Bénin lui-même ne présente aucune rivalité ou conflictualité avec la France.

Rappelons que M. SEBA est le principal opposant à M. TALON, dirigeant autocratique ayant la mainmise sur les institutions de son pays, de sorte qu'il ne peut être suggéré, ni même supputé, la moindre complicité entre M. SEBA et le régime du Bénin.

Rappelons enfin que M. SEBA défend l'autonomisation et l'émancipation du peuple béninois, comme de l'ensemble des peuples africains, dans le cadre des principes internationaux consacrés notamment par la Charte des Nations Unies et consacrant le droit à l'autodétermination des peuples, sans que cette volonté puisse être rattachée ou assimilable à une volonté de nuisance à l'égard de qui que ce soit.

---

[2] Il apparaît d'ailleurs que la façon dont sont présentées les expulsions de M. SEBA par différents États souverains de l'Afrique de l'Ouest, pose question. Celles-ci pourraient en effet apparaître comme quelque peu discourtoises pour les dirigeants de ces pays, hautement estimables et estimés, et qui s'étaient proposé de participer en première ligne à l'invasion de leur voisin. Ces territoires se voient ramenés en effet, en ce courrier, à de simples extensions de la France dont les décisions apparaîtraient invocables dans notre ordonnancement juridique interne, en ce qu'elles apparaîtraient comme des preuves de la déloyauté de M. SEBA. Comme si, de Dakar à Ouagadougou, de simples sous-préfectures, il s'agissait. Il conviendra de rappeler à l'administration que ces territoires ne sont plus des colonies, et leurs dirigeants ne sont plus des membres de l'administration coloniale, de sorte que dans le cas où M. SEBA aurait atteint à leurs intérêts, il ne saurait, *en droit*, être prétendu que, ce faisant, il atteignait aux intérêts de la France. Ce serait autrement confirmer l'analyse de M. SEBA, qui se voit visé par la présente procédure pour avoir dénoncé l'existence d'un *continuum* privant de souveraineté les peuples africains, et s'est vu expulser de ces territoires de ce fait.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il faudrait, afin de fonder la présente procédure, admettre qu'en s'opposant radicalement à M. TALON comme il le fait – au point de s'être vu privé de sa liberté – et aux liens incestueux que ce dernier a déployé avec M. MACRON, M. SEBA aurait servi les intérêts du pays béninois *contre leurs institutions*.

Ce serait admettre que M. TALON sert les intérêts français et/ou dessert les intérêts béninois.

Cela serait donc admettre qu'à l'inverse, en soutenant M. TALON, M. MACRON irait à l'encontre des intérêts du pays béninois, puisque s'opposer à M. TALON reviendrait à soutenir ces dits intérêts.

En conséquence de quoi, il serait déduit que M. TALON, et son alliance avec M. MACRON desserviraient les intérêts du pays béninois, et qu'en s'y opposant, M. SEBA les servirait.

Si ces présupposés n'étaient pas admis, M. SEBA ne pourrait en toutes circonstances être considéré, par sa tâche oppositionnelle, que comme servant à la fois l'intérêt des peuples français et béninois.

Et partant, quelle que soit la circonstance, ne pourrait être sanctionné au titre de l'article 23-7 du Code civil.

Il aurait fallu, pour éviter cet écueil, que les actes qui sont reprochés à M. SEBA aient eu par exemple pour intention de servir un régime auquel pourtant il s'oppose ; et qu'*a minima* que ce régime, du fait par exemple d'une déclaration de guerre, eut été considéré comme ayant des intérêts « ontologiquement » opposés aux intérêts de la France, de sorte que les propos de M. SEBA, par sa solidarisation avec le peuple béninois, à défaut du régime, apparaissent eux aussi comme ontologiquement déloyaux à la France.

Il aurait autrement fallu démontrer l'existence de faits précis asservissant M. SEBA au régime de M. TALON, éléments qui sans grande incertitude ne pourront jamais être identifiés.

Il apparaît que toutes ces spéculations, faute de faits précis reprochés à M. SEBA le rattachant à la défense des intérêts de la République du Bénin, de ses dirigeants ou de ses institutions, au détriment des intérêts de la France, demeurent oiseuses, et l'on comprend que l'administration ait tenté d'éviter cette difficulté en ne précisant pas les actes précis qui se rattacheraient à son autre nationalité, ce faisant privant sa décision de base légale.

*

M. SEBA défend la légitime souverainisation des peuples africains, et s'est engagé à ouvrir une nouvelle phase de décolonisation.

Il appelle à cette fin à mettre à bas les derniers liens de dépendance qui asservissaient ces territoires à l'ancienne puissance coloniale.

Cette position politique, idéologique et intellectuelle, est qualifiée d'internationaliste et panafricaniste.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il apparaît que, de la même façon que ceux qui luttèrent pour l'abolition de la traite négrière ne conspirèrent pas *pour une puissance étrangère* ou *contre la France,* mais bien *pour* le plus grand bien de l'humanité et *contre* ceux qui humiliaient et dégradaient la France M. SEBA, en luttant pour l'émancipation finale des peuples africains, sert *par ricochet* de tous, à commencer par ceux du peuple français. Il n'est en effet nul maître qui ne se voit avili et asservi par sa condition.

Il s'en déduit que M. SEBA, qui a toujours revendiqué de penser et d'agir en *panafricain*, identité à laquelle, en invoquant les « origines » de ses parents, il se voit renvoyé par la présente procédure et le gouvernement français, identité que la France prétendit assumer et absorber en colonisant le continent africain, ne *peut* être soumis à la procédure que l'administration s'est proposée de lui infliger.

Il ne peut se voir voler un geste qu'il a lui-même entrepris, et qui consiste à s'affranchir *par lui-même* des liens qui lui ont été imposés.

M. SEBA détient sa nationalité.

Et il lui appartient à lui, et à lui seul, de la conserver ou d'y renoncer.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

III. Des sous-jacences de la procédure

A. Des motivations réelles de la procédure

Le sous-directeur de l'accès à la nationalité affirme en son courrier que la présente procédure aurait été enclenchée sur demande des « services de sécurité » (sic)[3].

Il apparaît que celui-ci fait, de façon transparente, référence à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), services de renseignements français, qui l'ont saisi, sur instruction du gouvernement, le 30 août 2023.

M. SEBA venait alors de faire savoir qu'il comptait se rendre Niger pour marquer son opposition à *l'intervention armée* que le président de la République, M. Emmanuel MACRON, avait annoncée, en alliance avec la CEDEAO.

M. SEBA serait arrêté, sur instruction du président de la République du Bénin, Patrice Talon, à Cotonou, très exactement deux semaines plus tard, afin de l'empêcher de mener à bien ce déplacement.

Il apparaît en conséquence que cette procédure n'est que l'un des pans d'une stratégie adoptée par le gouvernement français ayant amené, avec l'appui de l'un de ses principaux alliés, à la privation arbitraire de la liberté d'un individu afin d'entraver l'exercice effectif de ses droits politiques, en l'occurrence la manifestation de son pacifisme, et ce aux fins de lever toute entrave à la mise en œuvre d'une intervention armée que rien ne justifiait.

Cette procédure, entamée dans ce cadre et dans cette perspective, devra être lue à la lumière de ce contexte.

[3] Certes, en 2024, en France, l'expression « services de sécurité » (*securitate,* disaient les Roumains) renvoie à une catégorie inexistante en droit. Mais on se prend à espérer que son usage au sein de l'administration, après un intermède démocratique et libéral quelques peu trop languissant, dans le but de fonder une décision de retrait de nationalité, soit le signe de la réinauguration d'époques qui ont à tant manquées. M. DEBONS ignorait-il que le seul « service de sécurité » qui ait eu à exercer sur notre territoire de toute son histoire était le *Sicherheitsdienst (SD)* le « service de sécurité » créé au sein de la SS, et qui fonctionna avec tant de bonheur sur notre territoire en les heures les plus glorieuses de notre temps, grâce à la vigoureuse direction de l'estimé Reinhard Heydrich, supervisé par ce cher Heinrich Himmler *via* le Reichssicherheitshauptamt (« Bureau principal de la sécurité du Reich », dans le cas où les notions d'Allemand que *vos origines* vous ont peut-être léguées se soient un peu estompées du fait de la distance avec ces glorieux temps) ? Cela m'étonnerait, tant nous devons à ce fameux « services de sécurité » - le seulx@ donc à avoir exercé de toute l'histoire de France sur notre territoire - la fameuse section IV-B-4 dirigée par Eichmann, qui s'occupa, rappelons-le, de la déportation et du massacre des juifs de France, dont le ministère de l'intérieur français fut le loyal servant. Ce service exerça d'ailleurs en nos terres aux côtés d'un autre, bien que moins connu, qui devrait retirer toute ambigüité et ambivalence à son expression : le non moins estimable « service de sécurité militaire » fondé par Pierre Laval sous Vichy en 1942. Nulle occurrence, en notre pays, de « service de sécurité », depuis, si ce n'est la DGSE, ce qui nous a amené à deviner que c'était d'elle que cette procédure était (formellement) née.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Enclenchée au moment où l'appareil militaire français se mobilisait, sur ordre de la Présidence de la République, afin d'envahir le territoire le plus pauvre au monde, elle n'aura eu pour seule intention et ambition que d'éradiquer juridiquement une personne qui s'y opposait.

Il appartiendra au Conseil d'État de déterminer si l'engagement d'un être est, en France, de nature à fonder un retrait de nationalité, et si oui, comment expliquer que ce soit un être ayant *cette* identité qui se voit, non sans hasard, ainsi ciblé.

Il lui appartiendra de le faire au regard des motivations des services de renseignement, à savoir de se voir autorisés toute mesure coercitive, voire létale, en dehors du cadre légal applicable aux nationaux, afin de « désactiver » un dissident ainsi transformé en *homo sacer*.

Il apparaîtra en toutes circonstances au Conseil d'État que la procédure enclenchée par l'administration avait pour seul objectif de servir les intérêts d'une politique étrangère qui, d'une part, n'a été ni élaborée ni approuvée par le Parlement, et d'autre part, n'apparaît ni en correspondance avec les valeurs proclamées de notre pays, ni avec son ordonnancement juridique.

Or l'intérêt du *pays,* et la loyauté lui étant due, ne se confondent, en démocratie, avec la loyauté exigée à l'égard des « autorités » que lorsque celles-ci, dûment mandatées, exécutent la volonté populaire, soit du fait d'un mandat impératif, soit dans le cadre d'une délégation de souveraineté.

La Présidence de la République n'avait, au moment des faits, d'aucune façon soumis son désir de lancer une énième intervention armée à un quelconque contrôle démocratique direct ou indirect. M. Macron n'avait reçu nul mandat, explicite ou implicite, pour y procéder, dès lors que ce projet de guerre, une ingérence en des affaires intérieures d'un État tiers fondé sur des motivations prétextuelles – entrait en violation des obligations conventionnelles ratifiées par la France, à commencer par la Charte des Nations Unies, dès lors notamment que le Conseil de sécurité n'y avait donné nul aval.

La volonté de réprimer par une opération militaire internationale un coup d'État mené sans effusion de sang, comme tant d'autres au cours de cette période qui seraient avalisés par nos autorités en des pays environnants, ne pouvait se voir directement rattaché au mandat qui lui avait été octroyé par les urnes à M. MACRON, en ce qu'il n'avait fait l'objet d'aucune délibération directe ou indirecte.

Partant, M. SEBA, en s'y opposant, exerçait ses droits de citoyen qui cet instant, faute de mandat explicite, par voie référendaire, ou de saisine du Parlement, ne se trouvaient délégués en nul représentant, droits qu'il lui revenait en conséquence naturellement d'exercer librement, dans le respect des législations applicables.

En la situation de l'espèce qui a fondé votre saisine, il se trouve que la République du Bénin était par ailleurs pleinement participe de la coalition que M. Macron proposait de mettre en œuvre pour envahir le Niger, et l'un de ses plus puissants partisans.

En conséquence de quoi, on voit mal comment M. SEBA, en s'opposant à cette « intervention armée », cette guerre coloniale, aurait agi en faveur de la République du Bénin et au détriment de la

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

France sans que le conseil d'Etat n'ait à considérer comme établi que l'opération envisagée par M. MACRON et M. TALON allait à l'encontre des intérêts de ladite République du Bénin et dans le seul intérêt de la France.

B. D'une réification volontaire et révélatrice

Pris communément avec la démarche à laquelle M. SEBA s'opposait, ces éléments permettent non seulement de comprendre le véritable objectif de la procédure, et la dénaturation de la disposition invoquée, mais de constater l'existence d'un *continuum* saisissant des problématiques posées par la démarche du gouvernement, et la persistance flagrante d'un esprit colonial dans l'administration française, que de nombreux éléments viennent aggraver.

L'écart entre la motivation réelle de la procédure, et les motifs allégués à titre prétextuel, a en effet amené l'administration à tenter de procéder à une discrète mais sévère réification du sujet de droit concerné, perceptible dès les lignes introductives de son courrier, afin de donner une apparence de fondement à une démarche qui n'en avait aucune.

En quelques lignes, il est ainsi successivement affirmé par la direction des étrangers de France que M. SEBA se serait vu « attribuer » la nationalité plutôt que d'indiquer qu'il la détenait, de naissance, par filiation et droit du sol, de plein droit ; que ses parents seraient « d'origine béninoise », alors que la loi française ne reconnaît nulle « origine » à ses citoyens (et que la considération est théoriquement sans objet pour l'espèce) ; et qu'enfin ceux-ci seraient nés en 1946 et en 1950, en « République du Bénin », alors que ladite République du Bénin n'existait alors pas.

Si la première « erreur » aurait pu renvoyer au registre du *lapsus* révélateur, la deuxième, par l'effort de construction qu'elle exige, et la troisième, par le révisionnisme historique grossièrement évident dans lequel elle s'inscrit, achèvent cependant d'écarter un quelconque doute sur les raisons ayant présidé à cette dénaturation des faits par l'administration.

Ces « erreurs » n'en sont en effet pas, et avaient pour objectif *d'étrangéiser* M. SEBA avant même que ne lui soit retirée la nationalité, afin de légitimer la présente procédure.

Elles s'inscrivent au surplus en une historicité toute particulière sur laquelle il nous appartient de revenir.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que M. SEBA est l'enfant d'une histoire, coloniale, dont il a décidé de s'émanciper, ce que l'administration semble vouloir lui faire payer.

C'est ainsi et *de ce fait* que, contrairement à ce qui a été affirmé par l'administration, Abomay et Cotonou, étaient, au moment de la naissance des parents de M. SEBA, non parties de la *République du Bénin,* alors inexistante, mais intégrantes du Dahomey, territoire d'outre-mer colonisé, dont les ressortissants étaient, depuis le 1er juin 1946 de plein droit attributaires de la nationalité française, du fait d'un droit du sol inconditionnel, les conditions de transmission par filiation de la nationalité étant par ailleurs identiques à celles des nationaux métropolitains.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Ainsi, comme en disposait l'article unique de la loi n° 46-940 du 7 mai 1946, dite Lamine-Gueye :

> « À partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer ».

La Constitution de 1946 confirmerait cet état de fait, fusionnant définitivement la nationalité et la citoyenneté des ressortissants des territoires d'outre-mer en ses articles 80 et 82.

Un décret du 24 février 1953 établirait les modalités d'application de ces dispositions, tandis que la loi du 9 janvier 1973 les compléterait et sédimenterait définitivement cet état de fait en prévoyant l'attribution de plein droit de la nationalité à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait au moment de la naissance de ce parent le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, quelle que fut sa date de naissance.

La question de la nationalité des ressortissants de ces territoires ne se posait plus, en toutes circonstances et du moins *en théorie*, depuis la décision de la Cour impériale d'Alger du 24 février 1862 (*Sieur Enos)*, qui rappelait « qu'il est de principe en droit international que tout régnicole du pays conquis revêt, par le seul fait de l'annexion, la nationalité du pays au profit duquel l'annexion est faite », confirmant explicitement que ce principe ne pouvait se voir restreint quant à la nationalité, mais seulement aux droits qui en découlaient, c'est-à-dire la citoyenneté, ce qui ouvrirait à de longs débats et tentatives de construction prétoriennes, législatives et règlementaires, cherchant à établir les critères de distinction entre ces deux notions en évitant d'avoir à invoquer des fondements ouvertement racialistes.

« L'origine » des parents de M. SEBA, réelle ou supposée, qui aurait dû demeurer, pour la sous-direction des étrangers en France, parfaitement indifférente pour le cas de l'espèce, loin d'être anodine, invoque les dispositions sur l'indigénat applicables sous l'Empire dans la colonie du Dahomey où les grands-parents de M. SEBA étaient nés, dont le statut les assimilait à celui de sujets français.

Ce statut les soumettait à un système répressif parallèle au système judiciaire, qui prévoyait un régime de *sanctions spéciales* à l'égard desdits indigènes, notamment en cas « d'atteinte à l'ordre colonial », « d'insurrection contre l'autorité de la France » ou encore de « troubles politiques graves ou manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ».

Ces sanctions, de nature administrative, échappaient au contrôle du juge pénal, en un ordre assuré par les administrateurs coloniaux, « tuteurs naturels » du sujet indigène français, qui avaient un « pouvoir de châtier assimilable à celui que possède le père vis-à-vis de ses enfants », et qui l'appliquaient en dehors de tout contrôle judiciaire, aux « noirs » dont « l'état de développement

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

mental » [4] ne leur permettait, selon l'administration coloniale « ni de connaître, ni de concevoir la distinction entre autorité administrative et judiciaire »[5].

Les grands-parents de M. SEBA, contrairement aux citoyens de plein exercice, n'étaient ainsi pas exclusivement soumis aux rigueurs du droit pénal, mais à un contrôle étendu, *spécial*, qui ne peut que résonner avec celui auquel le gouvernement aura tenté de soumettre M. SEBA, transformé à cette fin en *citoyen d'origine*, dont la « gestion », par héritage, demeurait prérogative administrative.

Cette conception des faits, bien que tentante, n'en était pas moins erronée en droit. Les grands-parents de M. SEBA, qui étaient considérés avant 1946 comme des « indigènes sujets français », avaient en effet, y compris sous ce statut, formellement, et exclusivement la nationalité française, qui ne pouvait se voir affectée par le régime juridique mentionné. S'il est évident que les « sanctions » que les « services de sécurité » (sic) souhaitent appliquer à M. SEBA sont similaires, si ce n'est identiques, à celles que les administrateurs coloniaux appliquaient à ses ancêtres il y a un siècle, il ne saurait y avoir, faute d'explicitation et de codification des pratiques de la DGSE, d'assimilation formelle entre les deux.

S'ensuit que, même en suivant les fictions juridiques successives générées par une République française bien embarrassée de ses propres enfantements, les parents de M. Seba, non pas nés en *République du Bénin* mais en un territoire français colonisé, ne sont pas, en droit français, *d'origine Béninoise*, mais simplement français, et que l'affaire n'aurait pu générer la moindre conséquence sur la situation de M. SEBA.

Il est probablement impossible pour un administrateur de percevoir l'ancrage historique dans lequel s'inscrivent non seulement les dispositions, mais également les factualisations auxquelles il procède pour tenter de les rendre applicables.

Le message énoncé, et perçu, est cependant sans équivoque pour ceux qui s'en voient les destinataires : un arrière-petit-enfant des colonies reste, en France, un indigène, soumis à un ordre spécifique qui restreint l'usage de ses droits politiques.

Faute d'actes précis rattachables à l'exercice d'une nationalité étrangère spécifique dont M. SEBA serait titulaire, il apparaît que l'administration a tenté un glissement fondé sur les origines de M. SEBA visant à le *réifier* et justifier qu'un contrôle administratif étendu sur ses faits et gestes se superpose au contrôle judiciaire restreint et d'interprétation stricte encadré par le code pénal applicable à tout citoyen *lambda.*

Insatisfaite de son comportement qu'elle juge incompatible avec son identité, elle a ainsi, en une troublante continuité historique, entrepris de le juguler et de le censurer en faisant usage de pouvoirs propres, spéciaux et non invocables à l'égard des *Français de souche.*

[4] ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, note du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies sur le projet de réorganisation judicaire présenté par la commission instituée à cet effet en AOF, 15 juillet 1903.
[5] ANOM, FM, Affaires politiques, carton 145, instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en AOF l'exercice des pouvoirs disciplinaires

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Subliminalement, l'administration a ainsi, faute de base légale, tenté de se rattacher directement aux dispositifs ayant eu cours lors de la période coloniale de la République française, avec l'objectif de faire accroire au juge que la nationalité de M. SEBA ne lui serait pas *substantielle*, et de le convaincre qu'il était possible qu'il se voieminorisé, puis sanctionné, enfin, juridiquement annihilé, puisque transformé en *pur étranger*.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

C. De l'ancrage historique de la disposition évoquée

Le cadrage proposé par l'administration dès son propos introductif et le contexte de sa prise de décision confirment, ironiquement, tous les présupposés énoncés par M. SEBA quant à la nature demeurée profondément raciste et coloniale de la République française, et partant, la légitimité de son discours qui sert de seul fondement à la procédure enclenchée à son encontre.

C'est ce qui explique que M. SEBA, loin de se sentir intimidé, ait décidé de brûler son passeport, et ce faisant, d'acter la séparation définitive qui lui était requise avec part de son identité.

Ce geste, unilatéral, n'ouvre cependant aucun droit à l'administration, qui doit l'assumer, et, soumise à la volonté du législateur, acter de la nécessité d'admettre cet état de fait sans pour autant pouvoir répliquer, *a fortiori,* le sanctionner.

Il lui appartient d'admettre l'évidence : en d'autres termes, qu'elle n'a *aucun droit* sur M. SEBA, qui n'est de nul, sinon de lui-même, la propriété.

*

Il convient, pour comprendre cette assertion, et les enjeux qu'elle implique, bien plus larges que la situation individuelle de M. SEBA, de revenir brièvement sur l'historicité dans laquelle s'inscrit la présente procédure.

La France a une expérience assez longue d'une pratique toute particulière, consistant à dévêtir et revêtir, juridiquement et factuellement, les corps noirs, qu'elle a ainsi la fâcheuse tendance à considérer comme *siens*, les traitant comme l'enfant le ferait des poupées, s'offrant le loisir de modifier leur statut, leur identité, selon ses humeurs et ses intérêts.

Cette pratique n'a, en vérité, jamais cessé. Il y a un peu plus d'un siècle, tandis que, dans la suite de l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, la France débattait intensément, des droits politiques attribuables aux indigènes et de leurs descendants selon leurs *origines*, les catégorisant et *spéculant* de façon créative, sur les différences entre nationalité et citoyenneté afin de trouver façon de les priver de leurs droits, sans que les principes intangibles de la République ne semblassent atteints, les enfants des législateurs, Conseillers d'Etat et autres administrateurs se distrayaient au jardin d'acclimatation devant des *corps noirs et exotiques* qui leurs y étaient présentés.

L'objectif obsessionnel était d'éviter que ces corps indigènes n'eussent voix au chapitre. Qu'ils n'eussent une existence politique. Qu'ils demeurent encagés, animalisés et minorisés.

Quelques décennies plus tôt, tandis qu'était débattu le rétablissement de l'esclavage, leurs parents déjà s'extasiaient devant Saartjie Baartman, la *Vénus Hottentote*, baladée, nue, de salon en salon afin de permettre à la bonne société, de la scruter, et partant de jauger de son essence et de sa nature humaine.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Aujourd'hui, les administrateurs des outremers et de l'intérieur se contentent de perpétuer un ordre qui multiplie les violences discriminatoires, tout en maintenant des apparences formellement égalitaires, masquant le caractère systémique de ses *dérapages*, qu'il s'agisse « d'interventions » militaires ou policières, sous un vernis légitimant particulièrement bien façonné.

Cette procédure vient frapper de plein fouet l'égalitarisme de façade que la République aime arborer, en réactualisant en droit un débat que l'on pensait avoir définitivement enserré dans les rets de la factualité, de la sociologie et de la statistique.

Soudain, la question de principe fondamentale de l'égalité resurgit au motif de ce qu'un corps noir se serait montré indiscipliné. *Ces êtres* sont-ils nos égaux ? Quatre siècles après la controverse de Valladolid, deux mille cinq-cents ans après la théorisation par Aristote de la notion « d'esclave naturel », cent ans après que les administrateurs coloniaux, parlementaires, et magistrats français, *nos aînés*, aient fait mine de trancher, la question redevient, par ce geste, d'actualité.

Trois mille ans après, nous nous trouvons, à nouveau, à faire mine, sous une lourde couche d'artefacts juridicisants, à nous interroger.

Les jésuitismes qui permettent, notamment sur les questions du caractère structurel et systémique des discriminations en France, de contourner l'obstacle, ne trouvent à s'appliquer en l'espèce. M. SEBA, s'il n'avait été noir, porteur d'une identité que nous lui avons volée, s'il n'avait été descendant d'indigènes colonisés, n'aurait jamais été ciblé comme il l'est.

Cela aurait pu sembler présomptif, si l'administration ne l'avait d'elle-même ainsi qualifié.

Le *droit*, qui n'a pour fonction que d'éclipser et de perpétuer, en leur offrant un équilibre, une prévisibilité et une légitimité, les mécanismes de domination, et la volonté de suprématie, qui sont à l'origine de tout pouvoir, ne semble en mesure de remplir son rôle en la présente.

Ce dénudage paradoxal n'inquiétera que ceux qui ont pour objectif de préserver l'illusion Républicaine, et non ceux qui, comme Kemi Seba, ont fait profession de l'exposer. S'il est rare qu'au cours de l'Histoire, aient été adoptées dispositions ouvertement racialisantes dans le système juridique Français, il ne peut qu'être acquis que le droit a *de facto* servi et alimenté, des siècles durant, un système successivement esclavagiste, colonial, discriminatoire et exploitant.

Comment expliquer autrement qu'encore aujourd'hui, en notre propre territoire – ne parlons pas de ceux que nous avons colonisés – les violences policières, judiciaires et pénitentiaires, la misère, l'exploitation, la ghettoïsation, se concentrent et s'abattent impitoyables, en des proportions extraordinaires, sur des corps censément protégés par un système de droit qui prône l'égalité et la fraternité ?

Ces questions, le magistrat, le législateur et l'homme de droit refusent habituellement de se les poser, et honnissent qu'elles leurs soient rappelées. Ils préfèrent se cacher derrière l'abstraction, le formalisme, et ainsi se sentir protégés.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Car ces questions, les sortant du confort d'exécutant, les confronteraient à ce qu'ils sont : *factotum* d'un ordre racialisé et idéologisé, inégalitaire, bourgeois et discriminant, bien éloigné de l'image qu'ils aiment à se donner, des atours pacifiés du monde en lequel ils vivent, eux aussi, ghettoïsés.

Or il se trouve que ces questions, par la présente procédure, ne peuvent être évitées.

Il est en effet impossible de se défaire de ce cadre d'analyse dès lors que M. SEBA, qui se voit qualifié par l'administration elle-même de descendant de colonisés, *d'originaire*, se voit réifié par une présente procédure en le renvoyant à cette qualité, et partant, à son identité, afin de le priver de ses droits du fait de son engagement et ses idées.

Le masque tombe, le formalisme également. L'originaire n'étant pas une qualité juridique, elle devient l'expression d'un racisme larvé.

Il ne s'agit pas ici de pointer la parfaite exclusion d'une certaine catégorie de la population de tous les dispositifs de contrôle et de gouvernance leur étant théoriquement ouverts, à commencer par les juridictions administratives et les postes de tutelle au sein des ministères chargés du respect des principes de la République, à commencer par l'égalité.

Il ne s'agit pas d'établir, *par la statistique*, le caractère systémique des discriminations et violences que subissent, de la part des forces Étatiques et de ses institutions, les populations originaires des colonies.

Mais bien, en l'espèce, de simplement prendre appui sur les mots mêmes de l'administration, assumés.

Il est extraordinaire, littéralement extraordinaire, de penser que le rédacteur de ce courrier ne se soit probablement pas rendu compte de ce qu'il faisait. Des sous-jacences et *origines* qu'il invoquait. De la violence qu'il générait.

Il suffira, pour saisir l'ampleur de la révélation, de se rapporter à ce que l'administration saisie de cette procédure n'ait pas été, par exemple, la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, mais rien de moins que la « direction générale des étrangers en France » du ministère de l'Intérieur, pour comprendre que M. SEBA n'a jamais été, au regard de l'administration, un citoyen plein et entier.

On pensera, de la perspective du pouvoir, que tout cela est insignifiant. Un crachat comme un autre, non seulement à l'égard de M. SEBA, mais des millions de personnes qui partagent comme lui sa condition.

On considérera, de la perspective des gouvernés, que ces gestes sont autant de messages *particulièrement signifiants*, cartes postales à l'apparence seulement anodine, et à l'effet parfaitement calculé, à l'égard de ceux qui partagent la condition de M. SEBA, ainsi prévenus de ce qu'il leur en coûterait de penser et s'exprimer.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

On comprend en conséquence la force et la cohérence du geste de M. SEBA alors qu'on l'enjoignait à *observer* la minorisation que l'on cherchait à lui imposer.

Se voir, comme pour les « lapsus » et « erreurs » précédents, réifié par l'invocation des « pratiques usuelles » d'une administration qui pourtant, depuis cinquante ans, manquait de faire usage de ces dispositions, n'a rien d'anodin.

Comme il n'est en rien anodin qu'un État cherche à retirer à ses citoyens leur nationalité pour avoir pensé et s'être exprimés.

En rattachant M. SEBA à ses origines, en le traitant, *ab initio* comme un étranger, en invoquant enfin un imaginaire colonial pour en justifier, l'administration française n'aura, à travers cette procédure fait que tenter de le « colorer » – le vêtir – *afin,* juridiquement, en un deuxième mouvement, de s'autoriser à le dévêtir, en lui retirant ce qui, juridiquement, le protégeait.

Pour pouvoir ensuite, en toute liberté, le soumettre à un régime de sanctions, voire d'élimination, ordonné par le pouvoir exécutif.

Habiller ou déshabiller, selon les volontés et sous le regard scrutateur, méfiant, indécent, du colon, du négrier, du directeur des Français de l'étranger.

Rien qui n'étonne celui qui de l'Histoire des peuples est informé.

Vous comprendrez en ces circonstances que M. SEBA, loin de se plier, ait décidé de brûler le symbole de ces chaines que certains tentaient, encore et encore, de lui apposer.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

IV. Des *origines* de la procédure

A. D'un précédent

En un régime politique démocratique, il aurait été requis au sous-directeur de l'accès à la nationalité d'expliquer ce qui l'avait amené à mentionner des « origines » inexistantes tant *en droit* qu'*en fait ;* les présomptions qui l'y avaient poussé ; et au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de l'invocation implicite, et erronée, par un sous-directeur de l'administration française, de dispositions issus d'un droit colonial pourtant périmé depuis soixante ans, droit colonial qui avait fini par établir une hiérarchie de citoyenneté selon les « origines » des membres de l'empire Français, après que la politique d'assimilation initialement envisagée eut été abandonnée.

Notre curiosité quant à ce qui sera effectivement fait est pour le moins mesurée.

Les mouvements de l'Histoire, depuis six siècles, sont en effet, en notre Occident et en ces matières, comme la marée, ne cessant leur flux et reflux, alternant, selon les caprices de leurs populations et de leurs dirigeants, quant à l'opportunité la position à adopter face à cet *Autre* qui tant semble nous apeurer.

Cet autre, ce corps étranger, qui tant nous fait trembler.

M. DEBONS en sait quelque chose, pour avoir été chargé de réguler les flux de ces corps au sein de notre politicité.

Rappelons simplement que tout cela, à une autre forme d'historicité, ne manque de nous rattacher.

Le Conseil d'État n'est pas sans savoir quel est le dernier texte qui ait autorisé les fonctionnaires de la République à rechercher en les *grands-parents* d'un citoyen, né en France de parents français, des éléments qui lui permettraient de remettre en cause sa nationalité, au motif d'un supposé manque de *loyauté* à l'égard de notre pays.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il ne s'agit pas de ceux qui, sous les colonies, permettaient d'établir qui était quarteron, indigène, ou *français.* Mais d'un texte qui eut à s'appliquer dans le territoire hexagonal, quatre ans durant.

Élaboré par un conseiller d'Etat, Louis Canet, et perfectionné ensuite par les plus hautes autorités, il fit l'objet d'une application minutieuse par la plus haute juridiction administrative de notre *pays*.

Ce texte n'est rien moins que le décret-loi portant Statut des juifs, adopté le 3 octobre 1940.

Depuis la fin du régime de Vichy et de son tuteur naturel, le régime nazi, aucun fonctionnaire ne s'était vu autorisé, en Europe, à invoquer de façon combinée l'origine des parents d'un individu et l'exercice de ses droits politiques afin de jauger de sa loyauté et, par conséquent, de sa citoyenneté.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

C'est désormais fait, et on ne peut que féliciter le haut-fonctionnaire, ou politicien, qui en a eu l'idée.

B. D'un géniteur

Il se trouve que les généalogies faisant converger cette procédure avec la grande tradition française visant à inférioriser et déshumaniser les « minorités » qu'elle avait à traiter sont non seulement nombreuses, mais semblent toutes confluer.

Le juriste avisé n'aura ainsi manqué de remarquer, par exemple, que l'article 23-7 du Code civil fut adopté, en sa forme initiale, à l'initiative du Président du Conseil Edouard Daladier, en 1938, sous la disposition ancienne de l'article 96 du code de la nationalité, lui-même greffé aux dispositions du Code civil de 1804 relatives aux déchéances de nationalité, adoptées l'année où l'esclavage fut rétabli.

Cela nous permet, de Napoléon, qui s'inquiétait ouvertement de la présence de trop de « sangs mêlés » sur le territoire français[6], à Messieurs DEBONS et DARMANIN, en passant par Monsieur DALADIER, unanimement reconnu pour son rôle en tant que signataire des accords de Munich, de tracer d'intéressantes continuités.

Il est ainsi régulièrement oublié que Napoléon ne fut pas seulement l'auteur de textes justement relevés par M. DARMANIN en son ouvrage *Ministère de la laïcité*, ouvrage par lequel ce dernier se félicitait que l'Empereur eut mis de l'ordre en une communauté qu'il qualifiait d'usurière[7]. Il fut également celui qui rétabli l'esclavage, après une brève abrogation, pour complaire à sa femme, béké, dont l'entourage dépendait de l'asservissement des corps noirs.

De la même façon, M. DALADIER fut non seulement l'auteur de la disposition aujourd'hui appliquée, mais ministre des colonies, et le géniteur des décrets-loi qui inaugurèrent l'internement des « indésirables étrangers », principalement des juifs d'Europe mais également des Républicains espagnols, faisant enfermer par dizaines de milliers des réfugiés luttant pour la liberté et la démocratie, mais également des milliers de juifs du fait de leur seule nationalité – quelques mois avant qu'ils ne fussent massacrés par millions.

Ayant mis à bas le front populaire, M. Daladier, par la création de l'article ici mobilisé, durcissait les dispositions initiales du code civil napoléonien qui, en 1804, ne prévoyait, malgré l'amitié de l'Empereur pour les planteurs et les négriers, de perte de nationalité en cas d'allégeance *de fait* à un État étranger que lorsqu'elle se manifestait par l'acceptation de fonctions non autorisées (article 17, 2e; article 21), par l'établissement "sans esprit de retour" à l'étranger (article 17, 3e) ou enfin par le mariage d'une française avec un étranger.

Ces articles d'un code civil fécondé par des autorités dont on rappellera qu'elles institutionnalisèrent, en l'année même de son adoption, pour la première fois de l'histoire de France, une hiérarchisation

[6] En juillet 1807, Napoléon Bonaparte ordonne une enquête visant à dénombrer le « individus noirs et de couleurs » en métropole, craignant les « nègres sans fortune dont la présence ne peut que multiplier les individus de sang-mêlé.
[7] Les juifs, selon M. Darmanin, « pratiquaient l'usure et faisaient naître trouble et réclamations » jusqu'alors.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

des êtres fondée sur la race, tandis que Haïti enfin s'émancipait, n'atteignent certes pas la valeur de l'ordonnance royal qui, en son article 16, interdisait toute activité politique sous peine de sanction à une catégorie de population qui se trouve être celle à laquelle appartient M. SEBA, et, déjà, la soustrayait à l'appareil judiciaire pour la soumettre à un contrôle administratif.

Quatre cents ans après l'abolition du code noir, il est cependant apparu une nouvelle fois opportun à l'administration française de réactualiser un texte, depuis soixante-ans inusité, pour priver de ses droits un noir qui avait eu le tort de s'exprimer.

N'aurait-il pas été préférable de réactualiser l'ordonnance de 1685, ou la déclaration de 1777 citée en exergue ? Cela aurait peut-être été se priver inutilement d'une continuité républicaine à laquelle certains semblent attachés.

L'invitation qui est faite à M. SEBA de participer à sa déchéance, en ces conditions, vous le comprendrez, n'apparaît plus seulement comme un crachat, mais comme un coup de fouet dont l'indécence fait furieusement penser à ces images de Mme. DOUMER jetant quelques piécettes à un groupe d'enfant colonisés, miettes offertes à l'être que l'on s'apprête à abattre afin de se convaincre de son humanité.

Penser que cet être se plierait et s'agenouillerait pour y participer en faisant part de ses observations ne fait que renforcer l'indécence de la démarche, en la renvoyant à la docilité et la domesticabilité présumée des corps que la République aura systématiquement discriminés et asservis.

Elle sert surtout de miroir permettant de démasquer les intentions d'individus et de structures de pouvoir qui, convaincues de leur respectabilité, ne font, *nolens volens*, depuis cinq siècles, que de prolonger de délétères états de fait.

D. D'un exécutant

Les continuités que nous avons dressées, et qui font toutes apparaître un objectif commun demeuré intangible, quelles que fussent les évolutions de la nature du régime dominant nos terres, ont systématiquement pris pour objet les populations noires, *du fait de leurs* origines, sans qu'il fût jamais possible d'interroger celles de ceux qui ainsi les gouvernaient. C'est au demeurant peut-être là que gît la plus violente rupture du principe d'égalité, non pas tant dans la création de catégories juridiques vouant à l'asservissement, mais dans l'impossibilité du renversement de cette condition.

Il nous appartient de le renverser afin de rétablir l'apparence d'égalité. De la même façon qu'il est apparu pertinent à l'administration de s'interroger sur les origines d'un homme, il lui apparaîtra tout aussi convenable que l'on s'interroge non seulement sur l'historicité de sa démarche, mais sur la généalogie des *corps* à l'origine de la présente procédure.

Il n'est nul besoin de tracer le portrait de celui qui tout cela a initié, ce ministre de l'Intérieur dont les saillies antisémites se sont doublées de comportements que la morale commune ne saurait approuver.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il reste à s'interroger sur ses *factotum*, chargés de tout cela formaliser.

Entendons-nous au préalable. Tout régime a besoin de ces exécutants, qui fassent usage de mots comme d'autres du fouet, *par simple utilité,* sans penser*,* et il ne s'agit pas, de ce simple fait, de jeter l'opprobre sur celui qui, renonçant à toute forme de conscience, se sera transformé en objet.

Il demeure que le parcours de ceux qui, se vouant au service, se voient de ce fait promus et récompensés, permet le plus souvent, par effet de miroir, en creux, de dire beaucoup des régimes auxquels ils sont affiliés.

En l'occurrence, le signataire du courrier ayant été adressé à M. SEBA au nom du gouvernement Français, Cédric DEBONS, porteur de tant de présomptions fautives ci-dessus dénoncées, apparaît non sans hasard comme l'incarnation la plus stricte du pouvoir qu'il est chargé de représenter, et notamment en sa dimension la plus coloniale, malgré le rétrécissement de l'emprise républicaine sur les *territoires d'outre-mer* que l'Histoire a fini par façonner.

M. Cédric DEBONS a ainsi exercé « chef du bureau de la rétention et de l'éloignement » au ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire chargé du maintien et de la prolongation de la puissance et l'invulnérabilité du *territoire métropolitain* à l'égard de ces corps noirs qui, au XVIIIe siècle déjà, tant l'inquiétaient. Chargé de la gestion des flux et reflux de corps anciennement colonisés avec lesquels la France continue de jouer, de les rendre *indésirables* après les avoir conquis, esclavagisés, asservis, émancipés, « migrés », selon les besoins, pulsions et espoirs du moment, M. DEBONS y a dirigé le versant naturel de la dimension impérialiste d'un projet qui, des siècles durant, a labouré des terres et des corps étrangers se trouvant depuis, naturellement, à lui attirés.

Ne négligeons pas les difficultés, en un cadre toujours plus rétrécissant, où les ressources commencent à manquer, l'ayant amené à devoir abattre jour après jour le destin d'hommes et de femmes qui avaient le tort d'avoir foulé notre territoire *sans en avoir les papiers*, corps transformés, justement en son bureau, en des amas de papier à organiser, classer, archiver, afin d'ordonner sereinement leur arrestation, concentration administrative et expulsion, parfois, souvent, en des terres où mort et misère les attendent.

Vaine et sisyphéenne tâche toujours appelée à se voir réinaugurée, que celle que M. DEBONS eut à exécuter.

Comme nous le disions, tout régime a besoin de ses *factotum*, et M. Eichmann, lui aussi sollicité par les « services de sécurité » auxquels il appartenait, en avait beaucoup souffert, de cette harassante tâche bureaucratique, tentant, comme bien de ses proches, de traiter tout cela avec *automaticité*, évitant comme il le pouvait les visites des camps de concentration qu'il gérait et qui, à Minsk avaient amené un morceau de cervelle à glisser sur son uniforme immaculé, et à Auschwitz à le placer face à face avec l'un de ses anciens proches dont, en bon bureaucrate, il dirait que c'était « bien dommage » qu'il se soit trouvé là.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

M. DEBONS n'a pas eu cette lâcheté, et très dévoué à la tâche, aura eu la fréquentation usuelle des CRA, dont la fonction et les conditions diffèrent de celles des camps que M. EICHMANN avait à gérer, par la grâce d'un ordre qui aura, contrairement au nazi, réussi à *pacifier* et *épurer* son territoire, assurant la légitimation de sa domination sans n'avoir plus, après des centaines d'années passées à asservir et exterminer par millions des corps étrangers, qu'à gérer des flux.

M. DEBONS n'est ainsi ni M. EICHMANN, ni l'un de ces administrateurs coloniaux qui se voyaient obligés à fréquenter et alimenter de bien plus graves sauvageries.

Il reste qu'il aura eu, en le poste en question, à connaître de similaires déboires aux leurs, consistant à *normaliser,* au motif de prétextes bureaucratiques, des questions de *papier*, la destruction de la vie de l'autre, ayant à enfouir les sentiments, sous une couche d'objectivation, et ne laissant quelques mots, quelques gestes, témoigner de la survivance de la pensée et de l'idéologie qui fécondent leur ordre.

Quelques lapsus. Quelques erreurs. Quelques mots cachés.

Comme ceux que M. DEBONS, en parlant *d'origine*, a proposé.

Vous comprendrez que le rapprochement entre ces deux conditions ne soit pas anodin, en ce qu'il valut à M. SEBA une condamnation pour incitation à la haine raciale, puisqu'il apparaissait alors à la République, qui semblait s'être défaite du démon de l'antisémitisme, d'admettre que celui du racisme, hérité de l'esclavagisme, demeurait vivant et, par assimilation, s'inscrivait en une continuité dont nous avons démontré, y compris en l'espèce, la parfaite invocabilité.

Ne verront que grossièreté et exagération dans les fils ainsi tressés que ceux qui, oublieux, n'ont idée de ce que la domination française aura, en ses terres colonisées, engendré en toute impunité.

*

Si la référence nous est apparue opportune, c'est également que M. DEBONS ne s'est pas contenté de ces fonctions, et a multiplié les postes au sein de nos dernières colonies, qu'il s'agisse des Antilles françaises, de Mayotte ou encore de la Guyane.

Curieuse et fascinante ambivalence française, que celle incarnée par ces survivances impériales, faisant de la République à la fois la mère putative de l'Humanité, exportatrice généreuse de ses valeurs et principes, émancipatrice *par privilège,* et se comportant *en faits* en Sparte guerrière et impitoyable, obsédée à la protection de ses intérêts, ne tolérant historiquement les esclaves en ses terres, non par humanisme, mais comme les archives des rois et empereurs le démontreraient, afin d'éviter que des êtres colorés ne vinssent la polluer, tout en persistant obsessionnelle à l'idée de maintenir ses emprises sur des terres qui pourtant, historiquement, leurs étaient, à ces populations, rattachées.

M. DEBONS, qui fut chargé de la prolongation de ces dispositifs de gestion des flux, n'ignore pas qu'en les années finales d'une monarchie agonisante, son pays interdit l'entrée des Noirs, libres ou affranchis, sur *son* territoire, c'est-à-dire l'hexagone, tout en continuant à les commercer par milliers

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

dans ses possessions d'outre-mer, avant d'interdire, par la grâce, déjà ! du Conseil d' État, le mariage interracial, et, sous la République, de créer des distinctions fondées sur la couleur de peau visant à empêcher que le métissage vint par trop l'affecter.

On ne s'étonnera pas que de Louis XIV à Daladier en passant par Napoléon, nul n'ait sérieusement cherché à tout cela s'opposer si ce n'est successivement sous pression anglaise puis états-unienne, et encore, après moults résistances difficultés.

M. DEBONS ne saurait l'ignorer, pour une simple raison : quand bien même toutes ces dispositions aient été formellement abolies, elles continuent de produire leur effet. Comme un nazisme qui n'aurait jamais été dépuré.

Nul doute que M. DEBONS peinerait à dire combien de corps *blancs* il a eu à *frapper* d'expulsion, au regard du nombre de *corps noirs* touchés au cours de sa carrière. D'autres émergent quant à sa capacité à comprendre *pourquoi* il en va ainsi.

*

L'origine de la démarche que M. DEBONS aura eu à exécuter trouve à s'expliquer au regard, non seulement des ancestralités coloniales, mais de la persistance de cet ordre en les fameux *territoires d'outre-mer,* dont le Bénin fut un temps, et en lesquels M. DEBONS aura déroulé la plus grande partie de sa carrière. En ces territoires, pour qui a eu loisir d'y exercer, sans s'en tenir à son pré-carré, apparaît une évidence : comme dans *la zone d'intérêt,* tout est strictement délimité, borné, y compris les affaires de citoyenneté, pour éviter toute contagion, toute contamination qui menacerait le paisible ordonnancement, l'exploitation tranquille et l'asservissement des populations locales corvéables, et éventuellement importables.

Il est bien évident que le passage des siècles a permis aux survivants de voir leur condition s'améliorer. Il n'en reste pas moins fascinant de découvrir que toute illusion d'égalité réelle s'y trouve remisée aux tréfonds de l'éternité.

L'avocat qui y plaide la première fois a ainsi toujours la surprise d'y découvrir, *systématiquement*, des *peaux noires* sur le banc des accusés, face à des juges, des procureurs, des huissiers, des greffiers tous blanchis jusqu'au harnais, provenant de *la métropole*, avec pour seule mission, de maintenir l'ordre, *via* l'usage des droits pénaux et administratifs qui se veulent universalistes et qui toujours sur les mêmes appliquent leur violence.

Le publiciste aura loisir d'y découvrir la mainmise des administrateurs hexagonaux, métropolitains dit-on encore, sur ces territoires, par le truchement des toutes puissantes préfectures et des différentes administrations déconcentrées, chargés de maintenir l'ordre sur des territoires malencontreusement négrisés par leurs aînés. Il peinera à comprendre comment un tel ordre peut être accepté, mais moins *pourquoi* les administrateurs y ayant exercé en reviennent avec des réflexes coloniaux, éloignés de toute idée d'égalité.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Ces phénomènes peuvent se voir renforcés par d'autres persistances. C'est ainsi que l'on pourrait penser au fait que la ville où M. DEBONS a pu faire ses études, Bordeaux, fut rendue accueillante et confortable, belle et riche, pour les métropolitains qui y vivaient, par le sang versé de 150.000 esclaves noirs exportés d'Afrique, qui, en pas moins de cinq-cents excursions négrières, traversèrent l'Atlantique pour se voir propulsés en nos Antilles.

Ou encore que c'est ce même système qui a façonné Nantes, autre ville où M. DEBONS eut à se former et qui, explosant tous les records, s'est enrichie du sang des noirs en commercialisant pas moins de 600.000 corps qui financeraient autant de doux souvenirs pour ses habitants, leurs enfants, et leurs petits-enfants, privés de toute forme de violence ou de pauvreté sévère, enfantant des générations de petits *blancs*, aux études, expéditions, métiers ainsi dotés.

Il est bien évident que tout cela n'est pas conscientisé. On aurait pu autrement penser que M. DEBONS, fort au courant de ces ancestralités, se dévouerait à *réparer* ce que ses aînés avaient généré, plutôt que de le perpétuer.

Il se trouve cependant qu'à ces effets de structure s'ajoutent des permanences qui rendent irrésistible le service à l'ordre chargé de perpétuer ces pratiques et ces inégalités. Les soirées passées à boire à Fort-de-France le rhum issu de plantations défrichées et exploitées par des générations de corps exploités, massacrés, humiliés et privés de toute forme de liberté des siècles durant, financées en chair humaine, peuvent amener à une forme d'incertain oubli.

Les balades entre les eaux empoisonnées au chlordécone – pour les 700 prochaines années –aux côtés des descendants de négriers, les Békés, entre rivières de sueur et de sang administrées par la République, également.

Les excursions entre la misère subventionnée et la délinquance que le déracinement et la dépersonnalisation collective ont généré en tous ces territoires, fruits du fouet, peuvent quant à elles amener à penser que la perpétuation de cet ordre, face à cette rétivité ontologique, serait justifiée.

Et amener, qui sait, parfois, à regretter que les fouets aient été abolis, en un temps où l'on pensa qu'ils avaient justement assez produit leurs effets, qu'il n'y en avait plus nécessité, que les corps, enfin pliés, avaient assez généré pour désormais, un peu, en une illusion passagère de confort, s'installer.

M. DEBONS a passé plus de cinq ans Martinique, au lieu des trois règlementaires. On le comprend.

On comprend également qu'après un court passage dans l'hexagone – nous voulions dire *en métropole* – il se soit immédiatement précipité une nouvelle fois en une autre colonie, la Guyane, cette « île », comme le dirait un certain Président.

L'exotisme, la chaleur moite de ces terres méconnues, le passage ensuite à Mayotte – décidément ! – afin d'humer le fumet *du* cadavre comorien que le *kwassa-kwassa*, qui pêche peu, amène un peu trop régulièrement sur les côtes françaises, pour reprendre une nouvelle fois les termes d'un certain homme

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

l'y accompagnèrent. 15.000 morts, qu'est-ce au regard des millions de victimes que cet impérialisme aura généré ?

Peut-on le juger, ce M. DEBONS, d'avoir souhaité parcourir tant de mondes, d'avoir chevauché tant de terres, et d'achever sa carrière en tentant de retirer leur nationalité à ceux qui s'y opposeraient ? Peut-on lui reprocher à lui, *français sans origine,* c'est-à-dire *de souche,* d'avoir profité des fruits naturels de cet empire par ces violences, siècle après siècle, engendrées, sans s'être un instant interrogé sur leurs origines, sur le sang qui les avaient enfantées ?

Peut-on s'étonner qu'il ne perçoive autrement qu'en dû, ce capital ainsi légué ? Comment ne pas en profiter ! Comment ne pas chercher à le perpétuer ! Comment ne pas s'aveugler et considérer qu'il est, comme les corps qui l'ont généré, *sa* propriété ?

Comment ne pas croire que *priver de sa nationalité* ce noir qui, à une énième guerre censée garantir la perpétuation de ces systèmes d'accaparement, s'est opposé, ne soit que *naturalité ?*

M. DEBONS a aussi peu pensé à la mine d'Uranium qui apportera chaleur et confort à des *millions de français* au moment d'écrire son courrier et de disserter sur les origines de M. SEBA qu'il n'aura pensé aux corps pliés lorsqu'il buvait son petit ponch sur les terrasses de la « place de la Savane » (sic) de *Fodfwans*.

C'est bien le *miracle* de ces systèmes de pensée qui, abstrayant, permettent d'abattre *sans avoir à s'interroger.* Sans avoir à se croire cynique. Sans avoir à se confronter à ses propres effets.

Jusqu'à ce qu'un lapsus vienne tout cela révéler.

*

Ce à quoi nous faisons face, c'est à la confrontation entre deux ancestralités. Nous pouvons, interrogeant les origines, chercher à savoir combien les ancêtres de M. DEBONS ont pu accumuler de capital en l'arrachant à travers les siècles aux ancêtres de M. SEBA.

Nous pouvons, à l'inverse, chercher en M. SEBA les traces de sa colonialité.

Nous pouvons, en somme, les voir en pôles opposés.

Et à partir de là, réfléchir en termes de *loyauté.*

Combien d'êtres morts à Auschwitz, M. Höss, avez-vous enfanté ? Deux à trois millions, répondrait-il, presque naïvement, avant que les Historiens ne viennent le calmer.

Combien de vies, chacun d'entre eux, et leurs ancêtres, ont respectivement arraché à leur monde ?

Combien de vies M. SEBA a-t-il menacées, atteintes, heurtées, affectées ?

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Combien, M. DEBONS, en particulier en cette si fameuse *direction de l'expulsion* que l'on a mentionnée direction, a-t-il pour sa part déporté, arraché, détruit, une fois *les critères satisfaits* et après avoir leurs terres, entièrement consumées ?

Peut-être est-ce là, plutôt que de jauger des discours, une meilleure manière d'interroger la légitimité de chacun à exister.

Je ne suis pas sûr qu'il trouverait la réponse, M. DEBONS, puisque Rudolf Höss lui-même manqua de la donner, justement, la sienne, malgré l'extraordinaire bureaucratie qui le servait, triplant le nombre de vies qu'il avait réellement impacté, sans doute un peu perdu face à l'ampleur du pouvoir qui lui avait été attribué, et le manque d'intelligence qui le miroitait.

On trouvera une nouvelle fois le parallèle osé. Certains pour l'avoir proposé, se sont vus condamnés.

Il m'apparaît quant à moi sous-estimé en sa portée.

*****

M. SEBA est né d'un viol.

Un viol que la République française a perpétré.

Et de ce viol, est né l'enfant nouveau d'un monde qui colonisait en prétendant émanciper.

La nationalité de M. SEBA lui a été imposée, comme elle l'avait été à ses ancêtres, par un pouvoir avait, par voie de guerre, soumis et défié un Royaume pluriséculaire autrefois allié, pour fonder la colonie du Dahomey, au sein de l'Afrique-occidentale française.

M. SEBA n'en tire aucune revendication. Il n'est pas de ceux qui larmoient, s'apitoient, supplient, réclament, cherchent envers et contre tout à se voir reconnus et intégrés.

Et c'est probablement pour cela que le gouvernement l'aura voulu sanctionné.

M. SEBA a connu dans sa chair la violence d'État. Celle que génère ce système, lorsqu'il se voit défié. Il s'est vu de ce fait systématiquement stigmatiser, privé de ses droits, et jusque de sa liberté.

Si les références au sort des juifs ont été si nombreuses au sein de ce courrier, ce n'est pas seulement pour montrer l'identité de traitement qu'auront connues les minorités en France, par un pouvoir qui se gargarise de son universalisme et de ses idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

C'est que ses engagements auront amené M. SEBA à se faire traiter – par les descendants de Vichy ! – d'antisémite, et à se voir pour cela condamner, lui qui est l'héritier de peuples qui n'ont, à un juif jamais attenté[8].

Nous n'avons aucun doute quant au fait que le gouvernement cherche à en tirer prétexte pour l'exclure d'une communauté que M. SEBA a de toutes façons reniée.

Mais que cela nous autorise à rappeler que le Conseil d'Etat, qui n'a jamais purgé *sa* période, ne manquerait pas de courage s'il lui venait l'idée de le répercuter, lui qui a ouvert la voie au massacre de 72.000 des siens, dont 11.000 enfants, soit un taux d'extermination de pas moins de 97% des déportés, record à battre – exécuté par les ancêtres de M. DEBONS, en toute autonomie et impunité.

[8] M. SEBA, depuis vingt ans, est traité d'antisémite, pour avoir été condamné après avoir défié une organisation raciste et suprémaciste, la LDJ, considérée comme terroriste en bien des lieux de la planète. Je me suis étonné de ne pas voir, en l'argumentaire de l'administration, de référence à cette matière. Peut-être craignait-elle que son ministre de l'Intérieur n'ait en retour à se justifier de son livre *Manifeste pour la laïcité,* dans lequel il disait du peuple juif, qu'ils « pratiquaient l'usure et faisaient naître trouble et réclamations » en notre pays en des temps passés, avant que Napoléon s'empressât de corriger cet état de fait, lui qui craignait parallèlement que la présence de trop de « nègres sans fortune » ne fit se multiplier les individus de sang mêlé ». Peut-être l'administration percevait-elle trop la continuité entre ces diverses procédures. Peut-être, tout simplement, préférait-elle goûter à ce plaisir enfoui consistant à jauger, l'air de rien, les « quarts » d'un être, M. SEBA, dont les origines des parents se voyaient ainsi scrutées, dans le secret espoir que, complice et d'un sourire mutique, le Conseil d'État, à nouveau, quatre-vingts ans après, la suivrait. Peut-être ce plaisir lui manquait-il, à cette administration, consistant à de *marquer* l'identité d'un homme en « soupçonnant » les origines.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

VI. Conclusion

Il appartenait aux autorités, dans le cas où celles-ci considéraient que les discours de M. SEBA avaient dépassé les limites fixées par la loi, de saisir les autorités judiciaires. Elles ne l'ont pas fait.

Elles ont préféré, à dessein, réactiver une disposition qui ne pouvait être appliquée.

Le gouvernement français a soigneusement tenté d'esquiver cet écueil qui l'aurait forcé à admettre qu'en droit, *en théorie*, il n'y avait rien, si ce n'est sa couleur et son identité, à lui reprocher.

S'ensuit la présente procédure, contre un homme qui a refusé de s'agenouiller, pour tenter de l'humilier.

C'est raté.

M. SEBA, de la violence que l'Etat français a tenté de lui infliger depuis ses plus jeunes années, a tiré quelques leçons qu'il s'applique à disséminer, et qui reçoivent une importante audience.

Il a eu le tort, à peine la vingtaine initiée, de survivre à la tentative d'écrasement que l'ancienne République coloniale tentait de lui infliger, à lui et à ses semblables.

De *réfléchir* ce qui lui était arrivé.

Et de plus en plus de personnes ont le tort, *pour cela*, de l'admirer.

Ces personnes ont l'habitude de voir, pour chaque corps noir dénué d'une quelconque marque de servilité, les torrents de haine se déverser.

Ils ont appris à lire entre les lignes, comprendre les stigmates. S'y identifier.

Après tout n'en portent-ils pas eux-mêmes, des traces de ces sacrifices que le fouet infligeait ?

Ils ont vu qu'un homme, *un des leurs* – un des leurs car cinq siècles de colonialisme occidentaux ont fini par former *ce genre d'identité* – avait réussi à se relever, à se reconstruire, à avancer, et sans recul, à se constituer en sujet politique et souverain que personne ne saurait désormais éliminer.

Et pour cela, ils ont commencé à l'admirer.

On comprend la tentation de l'administrateur, à peine promu à l'un des plus hauts postes auxquels il pouvait aspirer, mais embarrassé par la persistance de ce corps fort, construit par lui-même, là où, en son bureau, il demeure au stade larvaire de l'humanité, de s'en saisir. Et de lui faire payer.

Le fait d'avoir survécu. De ne pas avoir plié.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

D'avoir refusé de nourrir cette immense machine qui, par terres et par mers, lui aura permis d'exercer vos talents *à peu de frais,* en *écrasant* des populations qui vous alimentaient.

D'avoir refusé de considérer que ces siècles d'oppression avaient pour vocation de perdurer, afin de permettre, à une catégorie de population particulière, de continuer à tirer profit de corps exploités ; à leurs fonctionnaires et magistrats de voguer à travers le monde pour mater et ordonner ; et d'ainsi, décider, d'un trait de plume, de rayer de leur communauté ceux qui, après avoir été pillés, migrés, esclavagisés et colonisés, auraient décidé de s'y opposer.

La République, comme tous, a droit au remords. Il est compréhensible que le régime français soit, en sa nature actuelle, inquiet des phénomènes de contamination qui pourraient l'atteindre du fait de l'audience croissante que reçoivent les discours de M. SEBA.

Qu'elle regrette de l'avoir généré.

Nos cousins germains éprouvèrent en leur temps de pareilles inquiétudes, et face à la possible émancipation de ceux qu'ils voyaient comme des êtres inférieurs, ennemis de l'intérieur, s'autorisèrent eux aussi de nombreux excès, jusqu'à ce qu'une solution finale manquât d'être trouvée.

La France a déjà emprunté ces chemins et n'hésitera pas à y plonger, fécondant des situations monstrueuses, faite de déplacements forcés de millions de personnes, qui désormais menacent de la déstabiliser.

Son sort est dorénavant lié, du fait de choix qui lui appartiennent, à des corps qu'elle se décide alternativement à rejeter et envahir, exploiter et expulser.

On comprend que l'autorité militaire se soit sentie frustrée des efforts qui ont empêché qu'une nouvelle expédition coloniale vienne prolonger ce mouvement de balancier.

On ne peut manquer de penser que, quelque part, qu'il soit par le fouet ou le Rafale versé, ce sang *noir* semble parfois trop lui manquer.

Et que, faute de pouvoir faire usage du fer rouge, face à ce français d'imposition, elles se frustrent de se satisfaire de lettres, de bleu, de blanc, et de rouge, teintée.

De la justice qui toujours, tout doit commander.

*

Il y a deux cents ans, des êtres partirent du Palais Royal pour s'engager avec une telle hargne contre *leur régime* qu'ils finirent par couper la tête de ceux qui les dirigeaient, et de nombre de ceux qui les servaient.

On ne pensa pas alors à les déchoir. Il est vrai qu'ils n'étaient pas noirs.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il est parfaitement loisible de considérer que les propos de M. SEBA, soient déplacés, indécents, et apparaissent « choquants » ou « outranciers ».

Il peut apparaître insupportable que cet homme, non content d'avoir appris à parler et à marcher, se soit permis au surplus de concevoir et d'énoncer, et en ait appelé d'autres à se lever.

Mais il reste que, faute de disposition légale s'y opposant, on ne voit pas en quoi, en droit, on pourrait l'empêcher de s'exprimer, et *a fortiori*, pour cela, lui retirer sa nationalité.

M. SEBA, qui a tenu publiquement à saluer la créativité à laquelle son adversaire s'astreint afin de tenter de l'empêcher, coûte que coûte, d'exercer ses droits et d'obérer la diffusion de ses paroles et de sa pensée, a décidé d'anticiper son geste.

Il vous appartiendra de décider si violer votre ordonnancement juridique afin de le lui faire payer, ou d'admettre votre impuissance, et renoncer.

Je tiens quant à moi à souligner la finesse d'une stratégie conçue par les services extérieurs visant à dénuder le corps de M. SEBA de toute protection juridique, afin de, le traitant en ennemi, pouvoir l'éliminer, socialement, politiquement, et physiquement, en faisant usage d'instruments dont l'usage est prohibé à l'égard de nos concitoyens.

Je suis plus circonspect quant à la façon par laquelle tout cela a été exécuté. Je comprends certes que, perturbés par le fait qu'un noir puisse penser, agir, et s'engager politiquement, en tenant un discours critique contre ses anciens maîtres, l'on ait peiné à trouver le procédé pour le traiter.

C'est une éventualité à laquelle certains ne sont pas préparés, et qui a de quoi déstabiliser.

Il y a cependant de quoi se surprendre de ce que nos brillants esprits n'aient de meilleure solution fécondée.

M. SEBA, après tout, présentait des facilités. N'avait-il pas systématiquement fait savoir que son combat était mené contre l'oligarchie française et non contre le peuple français, ce peuple étant, à son sens, victime comme les peuples africains des politiques de prédations adoptées par leurs élites mutuelles ?

Ce faisant, n'offrait-il pas l'opportunité d'en rire sous cape ?

De le dévaster, lui le descendant d'esclaves, invoquant encore une forme de solidarité avec ceux qui vécurent du commerce, du pillage, de l'exploitation de ses aînés ?

Cette position, naïve, infantile, je dirais presque, *animale,* que M. SEBA a adoptée, comme le sied à sa *race* – pardon, j'ai encore dérapé, je voulais dire *origine,* clin d'œil – vous a peut-être amené à cette empathie naturelle que ces êtres générèrent lors de vos premières rencontres, et à un léger excès de condescendance qui nous met désormais en difficulté.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Je dois vous dire que je ne sais comment vous vous en *tirerez*.

M. SEBA m'a simplement chargé d'une chose : vous rappeler que, contrairement aux vôtres, ses aînés et ancêtres, n'ont jamais porté la main, le fouet, les chaînes, sur un quelconque des membres du peuple français.

Peut-être la République française, porteuse de ses crimes, s'est-elle vêtue d'une mythologie universaliste, afin de mieux couvrir et légitimer ses excès, face à des civilisations à la conscience en paix, qui n'y trouvaient nulle nécessité.

Peut-être sommes-nous pris dans les affres d'un éternel retour.

Mais il lui appartient de craindre les effets des décisions qu'elle s'apprête à adopter.

Vous trouverez peut-être la façon de le mettre à nu, et de vous montrer ainsi à la hauteur de vos ancêtres.

Je crains cependant que ce ne soit pas le cas. Et que vous en soyez réduit à l'observer, paniqués, ce corps noir qui, plutôt que de se vendre et de se soumettre, se sera levé et proposé de lutter.

M. SEBA ne va pas pleurer ni geindre de se voir, une nouvelle fois, renvoyé à une condition qu'il assume et revendique avec fierté. Il ne cherche pas à être intégré. Il provient d'une terre d'où ont été, les siècles précédents, « extraits » par un autre régime, tout aussi français, plusieurs millions de ses ancêtres qui se verraient torturés, esclavagisés et massacrés en d'autres colonies, notamment dans les Antilles françaises, par les puissances européennes, après avoir été dévêtus, revêtus, codifiés de façon à pouvoir les déshumaniser.

Il sait ce qu'il leur doit. Ce que leur sacrifice a enfanté.

Cette même République française, une fois l'indépendance de ce territoire acquise, qui cherche maintenant à l'asservir, a depuis déployé une politique consistant à maintenir et développer en ces terres des monopoles naturels, pillant les ressources de ces territoires, semant la misère, avant d'attraire nombre de ses citoyens en ses terres et de les rendre participes à son développement économique. Beaucoup mourraient d'épuisement, sur le chemin – des dizaines de milliers encore chaque année – et plus marginalement, plus visiblement, de violences qui sur eux s'abattraient.

De ces mouvements, M. SEBA est né.

De sorte que le lien de M. SEBA à notre terre est maculé de sang.

Contrairement à vous, M. SEBA ne le nie pas, ne l'ignore pas.

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Ce sang versé par une puissance, la France, qui a participé à l'exploitation de ses ancêtres, les envahissant et colonisant après avoir les avoir commercés et esclavagisés, il sait ce qu'il lui doit.

Ce sang de ses frères et sœurs qui, élevés en un système qui n'était pas le leur, prirent la route de l'exil après le pillage et la dévastation de leurs structures sociales, économiques, de leurs cultures et de leurs traditions, il sait ce qu'il lui doit.

L'empire qui, démantelé, ne cesse aujourd'hui de drainer en ses terres des êtres à piller, en leur promettant liberté, égalité et fraternité, a aspiré ses parents.

Oui, Monsieur SEBA est l'enfant de deux de ces êtres qui de l'empire à la *métropole* ont été charriés.

L'enfant bâtard de cette histoire.

De *notre* histoire.

Cela lui a cependant donné un droit : M. SEBA a le droit d'être qui il est, et de ne pas en justifier.

De décider. Quand et comment.

Sans injonction.

En acteur, et non en spectateur, réduit à observer.

Pensées.

Juan Branco